RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

VILLE DE SOLLIÈS-PONT

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 13 MAI 2011

ARRÊTÉ
portant réglementation du stationnement sur la commune de SOLLIES-PONT,

Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

N° Départ : 449/11/CD/PM/**48**

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 26-1, R. 27, R. 36, R. 44, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-17, R. 417-2, R. 417-3 et R. 412-49 du Code de la route,

Vu la demande verbale de M. YANIS Saïd

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement pour la réalisation des travaux,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des employés effectuant les travaux,

arrête

Article 1 : Le stationnement sera interdit le mercredi 18 mai 2011 de 6 heures à 17 heures devant les conteneurs poubelles enterrés et les tris sélectifs situés sur l'avenue Jean Moulin.

Article 2 : Des panneaux seront mis en place par les services de police municipale à compter du lundi 16 mai 2011.

Article 3 : Tout contrevenant pourra être poursuivi de l'amende forfaitaire de seconde classe et pourra voir son véhicule mis en fourrière.

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 5 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Monsieur le Maire

Docteur André GARRON

Le Maire (*ou le Président*),
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....